

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
FIXANT LES PROCEDURES PERMETTANT D'ASSURER
DES CONTROLES MIXTES AUX FRONTIERES DES PRODUITS IMPORTES**

En application de l'Instruction de Monsieur le Premier Ministre n°353/PM du 16/11/2015 relative à la mise en œuvre de réformes visant l'amélioration du climat des affaires et, notamment, les aspects ayant trait au commerce transfrontalier, la présente instruction interministérielle a pour objet de mettre en place une procédure permettant d'assurer des contrôles conjoints et simultanés des produits importés, impliquant les services du Ministère des Finances (Douanes), du Ministère du Commerce et du Ministère des Transports, constitués en « brigade mixte ».

Cette procédure vise essentiellement la réduction des délais de séjours prolongés des marchandises au niveau de l'ensemble des aires de dédouanement portuaires et extra-portuaires et des surcoûts engendrés par les multiples opérations de manutention de conteneurs.

Les contrôles mixtes envisagés doivent intervenir après le dépôt de la déclaration en douane et son enregistrement par les services des douanes.

Pour permettre une action coordonnée et simultanée des différents services concernés, les contrôles conjoints doivent intervenir dès la décision des services des douanes pour la visite physique des produits importés.

A l'effet d'assurer la coordination des contrôles, il est convenu des dispositions suivantes, selon le type de destinations réservées au produit importé :

▪ **En cas d'orientation vers le circuit vert ou les Opérateurs Economiques Agréés (OEA) :**

Les services des douanes n'opèrent pas de contrôle a priori, ni documentaire, ni physique. Toutefois, les services du commerce, peuvent procéder à des contrôles a posteriori.

▪ **En cas d'orientation vers le circuit orange ou rouge :**

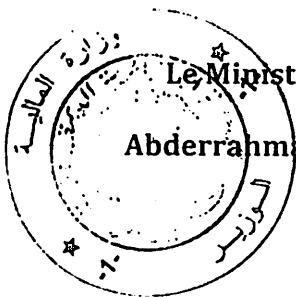
1. Dès l'arrivée des produits importés, voire avant, l'opérateur ou son représentant dûment habilité, doit déposer le « *dossier d'importation* » auprès des services du commerce. Ce dossier ne doit pas être redondant avec celui à déposer auprès des services des douanes. Les deux administrations s'organisent pour l'échange d'informations.
2. Muni de l'accusé de réception de la « *Déclaration d'Importation du Produit (DIP)* » ou de « *l'Autorisation d'Admission du Produit* » (dans le cas de contrôle documentaire), le commissionnaire en douane souscrit la « *Déclaration en Douane* » auprès des services des douanes.

3. Dès la décision de visite prise par les services des douanes, le commissionnaire en douane doit programmer la date de la visite, dans un délai n'excédant pas 48 heures, à convenir en coordination avec l'exploitant de l'aire de dédouanement (Entreprise portuaire, port sec ou autre zone sous douane) et en informer l'ensemble des services concernés. En cas d'absence de l'un des membres de la brigademixte, le service concerné doit obligatoirement procéder à son remplacement, sans changement du programme de visite.

A la date de la visite convenue, les exploitants des aires de dédouanement (Entreprise portuaire, port sec ou autre zone sous douane) doivent œuvrer, avec toute la diligence voulue, à mettre à la disposition de la brigade mixte de contrôle, les conteneurs, objets de la visite, ainsi que tout moyen de manutention nécessaire.

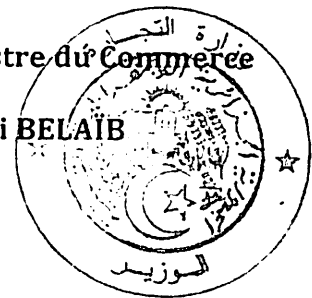
4. Après achèvement de la visite conjointe, les résultats des inspections doivent être remis par les services du commerce à l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité :
- immédiatement, lorsqu'il n'est pas exigé d'analyses de laboratoire ;
 - dans le délai nécessaire aux analyses, tests ou essais lorsqu'ils sont exigés.
5. En cas d'autorisation d'admission, le commissionnaire en douane, muni des documents d'admission réglementaires, remis par l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité, se présente aux services des douanes pour l'achèvement de la procédure de dédouanement et obtenir le « Bon à Enlever » des produits importés.
6. En cas de décision de refus d'admission, les services du commerce informent immédiatement les services des douanes qui, s'il y a lieu, peuvent autoriser l'annulation de la déclaration en douane, conformément à la législation en vigueur.

Fait à Alger, le.....23...AVR 2016



Le Ministre des Finances

Abderrahmane BENKHALFA



Le Ministre du Commerce

Bakhti BELAÏB

**Le Ministre des Transports
Boudjemaâ TALAI**

